

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
**ACTES OFFICIELS.**  
Nominations judiciaires.  
Justice civile. — Tribunal civil de Toulouse (2<sup>e</sup> ch.) :  
Communauté religieuse; renvoi de l'un de ses mem-  
bres pour cause d'épilepsie prétendue; demande en res-  
titution de la dot religieuse et en dommages-intérêts.  
Justice criminelle. — Cour d'assises de Seine-et-Oise :  
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans inten-  
tion de la donner. — Cour d'assises de la Charente :  
Infanticide; décapitation d'un enfant par sa mère.  
Cronique.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 2 septembre, sont  
nommés :  
Juges de paix :  
Du canton nord de Dijon, arrondissement de ce nom (Côte-  
d'Or), M. Lagnier, juge de paix d'Is-sur-Tille, en remplace-  
ment de M. Bouchard, démissionnaire; — Du canton du Faou,  
arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Guyho, juge de  
paix de Saint-Julien-de-Vouvantes, en remplacement de M.  
Gourmelon, décédé; — Du canton de Frontignan, arrondis-  
sement de Montpellier (Hérault), M. Bart, juge suppléant  
chargé de l'instruction au Tribunal de première instance de  
Saint-Pons, en remplacement de M. Barille, qui a été nommé  
juge de paix de ce dernier canton; — Du canton de Fay-le-  
Froid, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Jean-Jacques-  
Victor Aimé Renaud, avocat, en remplacement de M. Garde,  
qui a été nommé juge de paix de Marsanne; — Du canton de  
Gurza, arrondissement de Metz (Moselle), M. Collinet, sup-  
pléant actuel, en remplacement de M. Chavrin, démission-  
naire; — Du canton d'Yvetot, arrondissement de ce nom  
(Seine-Inférieure), M. Lamer, juge de paix de Fleury-sur-An-  
delle, en remplacement de M. Péchué, qui a été nommé  
juge de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Rouen; — Du canton de  
Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M.  
Michaux, juge de paix de Châteauneuf-Salins, en remplacement  
de M. Girson, qui a été nommé juge de paix de Pontoise; —  
Du canton sud-est d'Amiens, arrondissement de ce nom  
(Somme), M. Nauvéglise, juge de paix de Doullens, en remplace-  
ment de M. Dufrenoy, décédé; — De Sidi-bel-Abbès (Al-  
gérie), M. Léopold Sauzède, avocat, en remplacement de M. Guil-  
laum, qui est nommé juge au Tribunal de première instance  
d'Oran.

##### Suppléants de juges de paix :

Du canton de Cozes, arrondissement de Saintes (Charente-  
Inférieure), M. Lucien Dumas, notaire, adjoint au maire; —  
Du canton de Pons, arrondissement de Saintes (Charente-Infé-  
rieure), M. Jean Théodor Coulon, ancien notaire, adjoint au  
maire; — Du canton de Saint-Porchaire, arrondissement de  
Saintes (Charente-Inférieure), M. Louis Pierre-Jacques Char-  
les Corbnaud, notaire; — Du canton sud de Tulle, arrondis-  
sement de ce nom (Corrèze), M. Antoine-Émile Terrygeol, li-  
cencié en droit, notaire; — Du canton de Vézzi, arrondis-  
sement de Corte (Corse), M. Ange-Pierre Griselli, membre du  
conseil d'arrondissement; — Du canton de Clerval, arrondis-  
sement de Baume (Doubs), M. Denis-Alfred Oudot, maire; —  
Du canton de Saint-Ambroix, arrondissement d'Alais (Gard),  
M. Hyacinthe-Barthélemy Bauguier, maire; — Du canton de  
Bagnols, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Pierre-Victor-Au-  
guste Astier, licencié en droit; — Du canton de Marcillac, ar-  
rondissement de Mirand (G. r.), M. Paul-Ostinde Béon; — Du  
canton de Selles-sur-Cher, arrondissement de Romorantin  
(Loir-et-Cher), M. Louis Frédéric-Lucien Lestang, notaire; —  
Du canton de Saint-Nazaire, arrondissement de Savenay  
(Loire-Inférieure), M. Urbain-Louis-Eugène Chauveau, no-  
taire; — Du canton de Vézelière, arrondissement de Nancy  
(Meurthe), MM. Charles-Antoine Thouvenin et Charles Fran-  
çois Philibert; — Du canton de Rechicourt, arrondissement  
de Sarrebourg (Meurthe), M. Maximin-Richard Nicolas, no-  
taire; — Du canton de Stenvoerde, arrondissement d'Haze-  
broeck (Nord), M. Charles-Louis Henri Heem, notaire; — Du  
canton de Coudray Saint-Germer, arrondissement de Beauvais  
(Oise), M. Louis-Polycarpe Pontet, et M. Pierre-Charles Viel,  
maire de Puisseux-en Bray; — Du canton de Wissembourg,  
arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Charles Gustave-  
Albert Boel, licencié en droit, avoué; — Du canton de Jus-  
sey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Nicolas  
Gecroy, notaire; — Du canton d'Abondance, arrondissement  
de Thonon (Haute-Savoie), M. J. Antoine Picot, notaire; —  
Du canton de Comblès, arrondissement de Péronne (Somme),  
M. François-Fidèle-Toussaint-Joseph Faroux; — Du canton  
de Ham, arrondissement de Péronne (Somme), M. Louis-Eu-  
gène-Alphonse Roussel, ancien notaire; — Du canton de  
Beauvais, arrondissement de Péronne (Somme), M. Nicolas-Brice  
Beauvais, membre du conseil municipal; — Du canton ouest  
de Montbauron, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne),  
M. Jean-Antoine-Marie-Auguste Prax, licencié en droit,  
avoué, et M. Antoine-Martial Monziès, avoué; — Du canton  
de Jle-Dieu, arrondissement de Sables-d'Olonne (Vendée),  
M. Joseph-Henri-Hercule Lelièvre et Louis-François Rouet;  
— Du canton de Bulgouéville, arrondissement de Neufchâteau  
(Vosges), M. Jean-Baptiste Renault, membre du conseil muni-  
cipal; — Du canton de Chateaufort, arrondissement de Neuf-  
château (Vosges), M. Louis-Désiré Plumerel, ancien greffier  
de cette justice de paix.

Par l'article 2 du même décret, sont révoqués :

M. Durand, suppléant du juge de paix du canton de Né-  
rondes, arrondissement de Roanne (Loire), et M. Vallet, sup-  
pléant du juge de paix du canton de Forbach, arrondissement  
de Sarreguemines (Moselle).

#### JUSTICE CIVILE

**TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE (2<sup>e</sup> ch.).**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Bressolles, vice-président.  
Audiences des 12, 13, 19 juin et 13 juillet.  
**COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — RENVOI DE L'UN DE SES MEM-  
BRES POUR CAUSE D'ÉPILEPSIE PRÉTENDUE. — DEMANDE EN  
RESTITUTION DE LA DOT RELIGIEUSE ET EN DOMMAGES-INTÉ-  
RÊTS.**  
(Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 et 10 août.)  
Nous avons précédemment publié la plaidoirie de M<sup>e</sup>  
Bonneau, avocat de la dame E... M... en religion sœur  
Saint-Etienne, demanderesse. Nous donnons aujourd'hui

la plaidoirie de son adversaire.  
Au nom de la communauté de Notre-Dame, M<sup>e</sup> Vidal a  
répondu en ces termes :

En écoutant les longs et brillants développements qui ont  
été donnés à la demande, le Tribunal a pu se faire un instant  
illusion sur l'importance du procès qu'il est appelé à juger;  
il a pu croire qu'il aurait à statuer sur une de ces graves et  
mémorables affaires où il s'agit pour le juge de résoudre le  
difficile problème de la conciliation des principes de notre  
droit moderne avec les règles avouées ou occultes que s'im-  
posent les communautés religieuses. Mais lorsque, arrivé au  
terme de son récit, l'avversaire a dû préciser sa prétention et  
la mettre en regard des offres dont elle a été suivie, sur le  
seul même du litige, toute illusion a dû cesser, et le Tribu-  
nal a dû, dès ce moment, reconnaître que ce grand procès  
n'avait véritablement pas de raison d'être, qu'il manquait de  
prétexte autant que de fondement.

Quels sont, en effet, les termes auxquels il se réduit ?  
Durant son séjour dans la communauté, une religieuse est  
atteinte d'une maladie grave, suivant le témoignage des  
hommes de l'art dont la compétence est le plus irrécusable;  
cette maladie est contagieuse par imitation. Après avoir reçu  
dans une maison de santé spéciale, et aux frais de la com-  
munauté, les soins curatifs que comportait son état, la ma-  
lade a, de son plein gré, quitté cet établissement avant que  
sa guérison fût complète. A sa demande de rentrer dans le  
couvent, on a répondu que, vu la nature de son mal et sa  
non-guérison, il était impossible de déférer à son désir. En  
même temps on lui a offert, comme on lui offre, de la faire  
soigner dans tel établissement qui sera désigné comme le  
plus propre au traitement de sa maladie, si mieux elle n'ai-  
me résilier le contrat passé entre elle et la communauté, en  
retenant sa dot tout entière.

Telle a été, telle est notre réponse, et c'est cette réponse  
que l'on qualifie d'inhumaine. C'est cette offre qu'on dénou-  
ce comme insuffisante et comme particulièrement contraire  
au précepte de charité chrétienne dont doivent plus particu-  
lièrement s'inspirer des établissements formés sous l'invoca-  
tion religieuse.  
Que veut donc la demanderesse, ou plutôt que veulent  
ceux qui, sous son nom, font de ce procès la matière de  
leurs spéculations ? Ils demandent, sachant bien que la chose  
est impossible, que le couvent ouvre ses portes à la sœur  
malade. A défaut de ce résultat, ils veulent que la commu-  
nauté de Notre-Dame non seulement rende la dot, mais qu'en  
outre elle paye, à titre de dommages et à raison de l'inexé-  
cution de ses engagements, une pension annuelle et viagère  
de 1,500 fr.

En résumé, nous offrons la dot, ou une pension destinée à  
payer le traitement et l'entretien de la sœur dans une mai-  
son de santé. On ne veut pas d'option; on veut le cumul; on  
veut la dot et la pension. Ainsi précisé, le débat descend des  
hauteurs où l'on s'est plu à le placer, et il ne laisse plus à  
juger que deux questions qui ne paraissent pas plus ardues  
l'une que l'autre : la première, consistant à savoir si une  
religieuse qui a le malheur d'être atteinte d'une maladie con-  
tagieuse peut contraindre la communauté à laquelle elle ap-  
partient de la recevoir dans son sein, alors qu'il est certain  
que sa présence créerait un danger non seulement pour ses  
compagnes, mais encore et surtout pour les élèves auxquelles  
la communauté donne l'éducation. La seconde question est  
celle de savoir si la résiliation d'un contrat, quand elle est le  
résultat d'un événement de force majeure, peut donner lieu  
à une condamnation en dommages.

Je ne remonte-rais donc pas aussi haut que l'avversaire pour  
puiser les éléments de ma discussion. Je ne rechercherai  
pas avec lui quelle est la date à laquelle le couvent de Notre-  
Dame a été fondé à Toulouse, ni quels sont les noms des su-  
périeurs s qui ont été successivement appelés à la direction  
de cet établissement. Je ne fouillerai pas non plus les statuts  
de la communauté pour y chercher la formule des vœux  
prononcés par chaque religieuse au moment de son incorpo-  
ration. Tous ces détails sont étrangers à la cause. J'en pour-  
rais dire autant du témoignage que le défendeur de la sœur  
Saint-Etienne a cru devoir rendre à sa cliente, quand il a  
proclamé ses vertus, sa piété, le zèle et la constance avec  
lesquels elle avait mis, durant trente années, son dévouement  
au service de la communauté.

Certes, loin de vouloir rien retrancher de ces éloges, la  
supérieure du couvent, la communauté tout entière déclarent  
hautement qu'elles s'y associent de tout cœur... Mais cet  
hommage rendu à des mérites incontestés ne saurait être  
d'aucune influence sur le sort du procès.  
Car ce n'est assurément pas pour cause d'indignité que la  
communauté se refuse à recevoir dans son sein une sœur qui  
a déjà vécu trente ans de sa vie. C'est uniquement pour  
cause de maladie, et pour cause de maladie de nature à nuire  
à ses sœurs et aux élèves du pensionnat, que ce refus lui  
a été opposé. Que s'agit-il donc de savoir ? Si cette pauvre re-  
ligieuse est réellement atteinte de l'affection morbide con-  
tagieuse que nous signalons. Ce fait douloureux une fois con-  
staté, il ne s'agit plus que de décider quels effets juridiques  
il doit produire au regard des engagements qui ont lié les  
parties.

Avant d'en arriver à cette discussion, il n'est cependant pas  
inutile de rappeler que la sœur M... était entrée au couvent  
comme novice en 1821; qu'à cette époque, aucunes conven-  
tions écrites n'avaient réglé sa situation vis-à-vis de la com-  
munauté au point de vue des intérêts civils; que, de 1821 à  
1850, les parents de la sœur M... ont versé pour elle la mo-  
deste pension de 150 fr. par an; qu'à partir de l'année 1850,  
date du décès de M... père, cette pension a été portée au  
chiffre de 300 fr.; qu'enfin, le 18 septembre 1856, un acte pu-  
blic a été passé qui a fixé à 6,000 fr. le montant de la dot que  
la sœur Saint-Etienne s'obligeait à payer à la communauté en  
retour de l'obligation prise envers elle de la loger, nourrir et  
entretenir sa vie durant, conformément aux règlements de  
ladite communauté. Mais ici, il faut insister; cet acte, il faut  
le relire, car il contient la solution de la seule question qui  
soit à juger.

Après cette lecture, M<sup>e</sup> Vidal arrête particulièrement l'atten-  
tion du Tribunal sur les termes de l'article 3 de ce contrat.  
Cet article prévoit le cas où, sans motif déterminé, la com-  
munauté refuserait ou de garder dans son sein la sœur avec  
laquelle elle traite, et, dans ce cas, la seule obligation qui lui  
soit imposée consiste à rendre la dot. S'il en est ainsi au cas  
d'inexécution volontaire de l'engagement pris par le couvent,  
peut-il en être autrement, la sanction peut elle être plus  
sévère, en cas d'inexécution commandée par un événement de  
force majeure ?

Reprenant le récit des faits, M<sup>e</sup> Vidal expose que la sœur  
Saint-Etienne a éprouvé les premières atteintes de sa mala-  
die durant son séjour dans la maison de Castelnau; qu'après  
son retour à Toulouse, les manifestations de cet  
horrible mal se produisirent plusieurs fois, soit en présence  
de ses compagnes, soit en présence et au grand effroi des je-  
unes enfants qui fréquentent l'école; que la fréquence des cri-  
ses, que les dangers et les inconvénients de toute sorte qui  
en résultèrent mirent la supérieure et le conseil de la com-  
munauté dans la nécessité d'aviser; que la malade ayant  
exprimé elle-même le désir d'être envoyée dans un établis-  
sement spécial pour y recevoir un traitement approprié à son  
état, M. le supérieur du couvent consentit, non sans beau-

coup d'hésitation à déroger en sa faveur à la règle de la  
maison, règle suivant laquelle les religieuses ne devaient  
point sortir du couvent pour aller chercher aux eaux ou ail-  
leurs un remède à leurs maux.

En vertu de cette autorisation, la sœur Saint-Etienne se  
rendit, dans les premiers jours de juillet 1859, à l'établisse-  
ment de La Teppe.

Elle y était entretenue et soignée à chers deniers. La pen-  
sion que la communauté payait pour elle (1,600 fr.) était bien  
disproportionnée avec ses intérêts de sa dot. Il est vrai qu'au  
moment où l'obligation de ce sacrifice allait se renouveler au  
commencement de l'année 1860, une tentative fut faite au-  
près de la famille pour tâcher de la déterminer à contribuer  
à cette lourde dépense. Cette famille est riche; la sœur Saint-  
Etienne lui avait cédé tous ses droits dans la succession pa-  
ternelle moyennant la somme de 23,000 francs, très inférieure-  
ment, disait-on, à la valeur des droits cédés. La demande qui lui  
était adressée n'avait donc rien que de très légitime. Cepen-  
dant, la sœur Saint-Etienne s'en offusqua; elle s'en plaignit  
aux supérieurs de la communauté dans une lettre datée  
du 22 janvier 1860. Cette lettre, il faut le dire, respire  
un sentiment d'aigreur qui étonne d'abord de la part d'une  
religieuse, mais qui trouve son excuse dans l'état maladif de  
celle qui l'a écrite. En même temps elle exprima l'espoir, hé-  
las ! trop chimérique, d'une très prochaine et complète guéri-  
son.

C'est à cette lettre que M. le supérieur répondit le 29 jan-  
vier dernier dans les termes suivants.

M. Vidal lit cette lettre, dont nous extrayons les passages  
essentiels :

« Je trouverais, comme vous, sévère une décision qui ex-  
clurait définitivement de la communauté une religieuse  
professe, sur le seul motif que ses infirmités l'empêchent de  
rendre des services. Car, quand une religieuse fait sa profes-  
sion elle apporte sa dot, la communauté s'engage à la garder  
dans son sein et à l'y entretenir tant en santé qu'en maladie.  
Voilà la règle générale tracée par la justice et la charité, et  
vous savez qu'à Toulouse cette règle est observée; mais il  
faudrait reconnaître, néanmoins, que si la présence d'une re-  
ligieuse dans le couvent était nuisible au bon ordre, à la paix  
de la communauté, ou funeste à la santé des autres religieu-  
ses, et à la prospérité du pensionnat, la communauté aurait  
le droit et le devoir d'envoyer cette religieuse dans une autre  
maison du même ordre, ou de la rendre à ses parents en  
leur restituant la dot. Cette règle est sage, et elle peut défer  
les critiques même des religieuses de La Teppe dont vous in-  
voquez le témoignage. On l'applique dans tous les couvents  
de tous les ordres, elle est commandée par le bien public. A  
cette observation générale, je dois en ajouter quelques unes  
qui vous sont personnelles :

« A la maison de Toulouse, vous le savez, on ne permet  
pas aux religieuses malades de sortir, d'aller aux eaux ou  
ailleurs pour y chercher un remède à leurs maux. Vous êtes  
la première, je crois, à qui j'ai permis, depuis vingt ans  
que je suis supérieur. Or, il me semble que vous n'appréciez  
pas à sa juste valeur cette dispense exceptionnelle qui est  
uniquement dans son genre, et qui a imposé à la communauté  
de notables sacrifices, car votre dépense annuelle à Toulouse,  
arrivait à peine à 300 fr. et à La Teppe elle s'élevait, dit-on,  
à 1,600 fr.

« La mère supérieure trouve un peu ridicule le motif que  
vous assignez à votre infirmité; elle dit que la plupart de vos  
compagnes ont tour à tour habité dans la cellule très conve-  
nable où vous avez résidé aussi, et que cette habitation n'a  
été nuisible à personne et qu'elle n'a pu vous en croquer; elle  
ajoute que les premières atteintes de votre maladie remon-  
tent à l'époque de votre résidence à Castelnau, ce qui prouve  
la fausseté ou l'injustice de vos suppositions. Ces obser-  
vations, ma bonne mère, ne sauraient en rien diminuer  
l'intérêt que m'inspire votre santé, etc. »

Six mois plus tard, M. le supérieur répondait aux mêmes  
plaintes qui lui étaient, cette fois, adressées par M. F..., ne-  
veu de la sœur Saint-Etienne, dans une lettre qui, résumant  
très nettement la situation, précise avec non moins de netteté  
les intentions de la communauté envers cette religieuse.

« Si M<sup>e</sup> Saint-Etienne, y est-il dit, est allée à l'établisse-  
ment de La Teppe, ce n'est nullement par suite d'aucune persé-  
cution ni d'aucune pression exercée sur elle par la communauté  
de Notre-Dame. Le doute que vous exprimez est une erreur,  
et même une infamie, contre laquelle protestent les religieu-  
ses de Notre-Dame.

« Gest M<sup>e</sup> Saint-Etienne elle-même qui a demandé avec  
instance, qui a sollicité comme une grâce le privilège d'aller  
à La Teppe où elle espérait trouver sa guérison. Ce privilège,  
que je n'ai accordé à aucune autre religieuse de cet ordre,  
après bien des hésitations de ma part, je me déterminai à le  
concéder à la mère Saint-Etienne sur l'assurance qui me fut  
donnée que la famille contribuerait, pour une bonne part, aux  
frais de la dépense occasionnée par la sœur malade dans une  
maison de santé, frais quatre ou cinq fois supérieurs à ceux  
que sa présence dans la communauté aurait pu coûter. M<sup>e</sup>  
Saint-Etienne fut très sensible au privilège qui lui fut accordé  
et dont elle fut religieuse n'avait été favorisée, et plus  
d'une fois elle m'a exprimé par lettre sa reconnaissance. Mais  
qu'est-il arrivé ? Les remèdes appliqués ont été frappés de sté-  
rilité, les sacrifices accomplis ont été inutiles, la maladie per-  
sévère. A cette nouvelle, la communauté de Toulouse s'est  
émue; les médecins sont consultés, et ils n'ont qu'une voix  
pour déclarer, pour certifier que la sœur malade ne peut ren-  
trer dans la maison sans compromettre par sa présence, par  
le malheur de son infirmité, la santé de ses compagnes aussi  
bien que des élèves et la prospérité de l'établissement. J'ai  
l'honneur de vous envoyer une copie des certificats des mé-  
decins qui prouvent la vérité de mes assertions.

« Dans cet état de choses, la communauté de Toulouse est  
elle obligée de recevoir, de garder dans son sein une religieuse  
dont la présence est si compromettante pour la santé et pour  
le repos de tous ceux qui habitent dans la même maison ?  
Dois-je faire usage de mon autorité spirituelle sur les reli-  
gieuses pour les obliger en conscience à affronter le péril  
dont elles sont menacées ? Je ne le pense pas, car je pourrais,  
sans le vouloir, contribuer au malheur et à la ruine de la  
communauté. Je suis persuadé que si vous examinez de sang-  
froid et avec un esprit désintéressé la question qui est posée,  
vous lui donnerez la même solution.

« De reste, monsieur, cette solution n'implique aucun  
reproche contre la pauvre mère Saint-Etienne; elle ne suppose  
dans le cœur de ses compagnes aucun sentiment d'hostilité,  
ni même de désaffection, car la religieuse serait reçue à bras  
ouverts, si elle guérissait de son infirmité. Mais si, dans l'état  
où elle est, la communauté refuse de la recevoir, elle offre de  
la faire traiter convenablement dans une maison de santé; ou  
bien elle offre à la famille de la malade de lui abandonner, en  
capital et intérêts, tous les droits qu'elle a sur sa dot, si les  
parents ne veulent laisser à personne le soin de la traiter et  
de l'entretenir. Ces offres me paraissent bien raisonnables,  
elles vous donnent la mesure des véritables sentiments qui  
animent les religieuses de Notre-Dame.

A côté et à l'appui de cette lettre, le défendeur donne lec-  
ture des déclarations de deux docteurs de Toulouse, qui carac-  
térisent la maladie de la sœur Saint-Etienne, et qui énon-  
cent dans les termes les plus formels que cette maladie est

contagieuse par imitation, et qu'en conséquence il est du de-  
voir de la supérieure du couvent d'éloigner de son établis-  
sement toute personne atteinte de ce mal.

Les choses en étaient là, continue M<sup>e</sup> Vidal, quand, à la fin  
d'août 1861, la sœur supérieure de La Teppe informa M<sup>e</sup> la  
supérieure du couvent de Notre-Dame que la sœur Saint-  
Etienne était dans l'intention de quitter la maison de santé et  
de rentrer au couvent de Toulouse. Constatant-elle en même  
temps la guérison de la pauvre sœur ? Tant s'en faut ! Elle  
disait en effet : « Cette chère dame se croit guérie; à peine  
si elle veut croire quand on lui dit qu'elle a été malade, elle  
dit que ce n'est rien. Cependant elle a eu encore une  
forte crise samedi passé. Je crois bien que la maladie lui a  
un peu dérangé les idées. »

Cette appréciation de la supérieure était pleinement confir-  
mée par celle du médecin en chef de l'asile de La Teppe.

Ces attestations ne pouvaient laisser à la supérieure du cou-  
vent de Toulouse aucune hésitation sur la conduite à tenir.  
Sous l'empire d'une illusion dont nous n'aurons pas le cou-  
rage de lui faire un reproche, la sœur Saint-Etienne, oubliant  
ses vœux d'obéissance, avait quitté La Teppe sans avoir ob-  
tenu la permission de sa supérieure. Elle rentra à Toulouse  
et se disposait à se présenter à la porte du couvent. C'est  
alors qu'on dut lui déclarer d'une manière formelle que cette  
porte, on se trouvait dans la nécessité douloureuse de ne pas  
la lui ouvrir.

Ce refus, toutefois, n'impliquait aucune méconnaissance  
des obligations de la communauté envers la religieuse malade.  
La lettre écrite le 8 août 1860 au neveu de la sœur Saint-  
Etienne n'avait pas été rétractée. Celle-ci était toujours en  
présence de l'offre alternative de lui rendre sa dot ou de la  
faire entretenir et soigner hors du couvent et aux frais de  
la communauté.

Cette offre, elle a été renouvelée en termes exprès au bu-  
reau de conciliation.

M<sup>e</sup> Vidal rappelle ici la réponse faite au nom de M<sup>e</sup> la su-  
périeure devant M. le juge de paix.

Maintenant, ajoutez-il, maintenant que tous les faits et ac-  
tes du procès sont connus, ne suis-je pas en droit de mainte-  
nir ce que j'en disais en commençant, à savoir que l'action  
dirigée contre le couvent de Notre-Dame n'a réellement pas  
de raison d'être, et qu'elle ne peut même prêter ni texte ni  
prétexte à la moindre déclamation contre cette communauté.

Loïn de là ! car par les offres qu'elle a faites, celle-ci a  
montré qu'elle s'inspirait dans ses déterminations, de considé-  
rations plus hautes que celles d'une stricte justice. C'est  
par l'esprit de charité qu'elle a résolu, contre son intérêt et  
son droit strict, la question née de la situation douloureuse  
en face de laquelle elle s'est trouvée placée. Avec le texte de  
l'article 3 de l'acte du 18 septembre 1856, elle pouvait dire à  
la sœur Saint-Etienne : « J ne vous dois que la restitution  
de votre dot. » Sous l'influence des sentiments de charité et  
d'affection fraternelle qui l'animent envers une sœur mal-  
heureuse, elle lui a dit : « Voulez-vous continuer à rester  
notre sœur ? Nous ne demandons pas mieux que de continuer  
à pourvoir à votre entretien et à tous les soins que votre  
malheureux état comporte. »

M<sup>e</sup> Vidal, entrant dans la discussion, s'attache à démontrer  
avec les certificats déjà lus des deux médecins de Toulouse  
et du médecin de La Teppe, avec un troisième certificat, déli-  
vré par un docteur spécialiste, que la maladie dont est affectée  
la sœur Saint-Etienne est une maladie contagieuse par imita-  
tion.

Il discute les attestations en sens contraire produites au  
nom de la demanderesse, et il établit qu'elles ne sont rien  
moins que concluantes. De ce fait ainsi constaté, il tire la con-  
séquence que la supérieure du couvent est dans l'impossibi-  
lité morale de recevoir cette sœur malade dans l'intérieur du  
couvent. Il insiste particulièrement sur le danger que le spé-  
cialiste des crises par lesquelles s'accuse cet horrible mal ferait  
naître pour la santé des jeunes élèves confiées aux soins de  
la communauté. C'est donc non pas le sentiment égoïste de  
leur convention personnelle, mais bien le sentiment de leurs  
devoirs envers ces jeunes filles et envers leurs parents, qui  
leur a impérieusement commandé la résolution qu'elles ont  
prise.

Et puisque c'est un événement de force majeure, qui rend  
impossible l'exécution par la communauté de l'engagement  
qu'elle a contracté par l'acte du 18 septembre 1856, nul  
doute que la résolution du contrat ne doive être prononcée  
sans dommages de part ni d'autre. (Article 1148 du Code Na-  
poleon.)

Cette conséquence, qui est de droit commun, est en outre  
formellement confirmée par le contrat qui lie les parties.

Ici M<sup>e</sup> Vidal revient sur l'article 3 de ce acte.

Si la restitution de la dot est la seule peine prononcée contre  
la communauté en cas d'inexécution, sans motifs légaux, de  
ses engagements envers la sœur, à plus forte raison cette  
restitution du contrat doit elle être l'unique sanction d'inexé-  
cution fondée sur un motif légal aussi péremptoire que celui  
de la force majeure.

Et cependant la communauté ne s'en est pas tenue là. Elle  
donne le choix entre la résiliation du contrat, se traduisant  
par la restitution de la dot avec la résiliation pour la com-  
munauté de tous les engagements contractés dans l'acte de  
1856, ou la continuation de l'exécution de ce contrat, quel-  
que onéreuses que soient les conditions nouvelles de cette  
exécution.

La sœur Saint-Etienne ou ses parents eux-mêmes deman-  
dent à la fois et la restitution de la dot et le service d'une  
pension viagère de 1,500 fr.

Entre ces deux prétentions, le Tribunal ne saurait éprou-  
ver la moindre hésitation. Celle qu'on soutient au nom de la  
demanderesse est la violation de tous les principes en ma-  
tière de contrats et d'obligations; l'offre que nous lui opposons  
est plus que satisfaisante; elle est pécuniaire, fraternelle, gé-  
néreuse.

Nous comptons que le Tribunal non seulement la déclarera  
suffisante, mais qu'il lui reconnaîtra les caractères que nous  
lui assignons.

A l'audience du 9 juillet, le Tribunal, après avoir enten-  
du précédemment les conclusions de M. le substitut de  
Mario-Brézillac, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des faits et actes du procès qu'en  
l'année 1821 la demoiselle Elisa M... entra en qualité de no-  
vice au couvent Notre-Dame de Toulouse, où elle prononça  
ses vœux, et fut définitivement admise comme religieuse en  
1823;

« Qu'aucune convention écrite n'intervint à ces deux épo-  
ques entre le couvent et la demoiselle M... pour régler les  
conditions de son admission, d'où suit qu'elle y fut reçue  
conformément aux dispositions des statuts de l'établissement  
et ses règlements, suivant lesquels les religieuses admises  
étaient nourries et entretenues leur vie durant aux frais de  
la communauté;

« Mais qu'après un séjour de trente-cinq ans de la demoi-  
selle M... dans le couvent de Notre-Dame, il fut passé entre  
elle et la dame de B..., supérieure, un traité, sous la date  
du 18 septembre 1856, relatif par M. Gay, notaire, suivant  
lequel la demoiselle M... faisait apport au couvent d'une  
somme de 6,000 fr. pour sa dot religieuse, moyennant quoi  
il était stipulé qu'elle continuerait d'être nourrie et entret-



M. le président : C'est-à-dire pour vous acheter des vêtements de luxe, car votre mère, qui est une très honnête femme, ne vous laisse manquer de rien ; on dit que, toute jeune que vous êtes, vous avez déjà une bien mauvaise conduite ?

Augustine : Oni, monsieur, une petite fille avec qui j'ai travaillé me disait toujours qu'il fallait prendre aux parents.

M. le président : Est-ce elle qui vous a dit de voler les 95 francs ?

Augustine : Non, monsieur, c'est une autre.

M. le président : Quelle est cette autre ?

Augustine : C'est Victorine.

Le sœur Beuillet : Victorine est ma fille de boutique ; elle lui en veut parce que c'est elle qui l'a signalée comme la voleuse.

Le Tribunal va délibérer, mais une petite femme se dirige lentement vers la barre, en disant d'une voix étouffée : « Ma fille ! ma fille ! »

M. le président : Vous êtes la mère de cette jeune fille ; nous savons que vous êtes une honnête femme, que vous ne donnez que de bons exemples à votre famille ; comment se fait-il qu'elle ait commis une si mauvaise action ?

La mère : Il faut qu'elle ait été poussée à mal faire.

M. le président : Jusqu'à voler de l'argent et une grosse somme, croyez-vous ?

La mère : Il faudrait le croire. Sa patronne lui faisait des cadeaux qui ne me faisaient pas plaisir. Je lui ai dit souvent : Ma fille travaille, elle gagne assez ; elle n'a pas besoin de cadeaux.

M. le président : Mais, vous-même, n'avez-vous pas en quelquefois à vous plaindre de votre fille ? On dit qu'elle vous dérobait souvent des objets.

La mère : Quand elle était plus jeune, elle me prenait des morceaux de sucre, quelquefois un sou ou deux, comme tous les enfants.

M. le président : Non, tous les enfants ne prennent pas des sous à leur mère.

La mère : Il faut bien avoir un peu d'indulgence pour la jeunesse.

M. le président : Est-ce que votre indulgence veut aller jusqu'à la réclamation ?

La mère : Ça ne serait pas bien qu'elle aille en prison, à treize ans, quand le bon Dieu lui a conservé sa mère.

A cette réponse, le Tribunal ne délibère plus ; il déclare qu'Augustine a agi sans discernement, et ordonne qu'elle sera renvoyée à sa mère.

« C'était le 15 août ! » Pour bon nombre de gens, cette date du 15 août équivaut aux antiques saturnales ; suivant eux, pendant cette bienheureuse journée, les restaurateurs doivent tenir table ouverte et s'abstenir de l'addition, le vin doit couler à grands flots au même prix que l'eau de la rivière, les cochers doivent marcher à première réquisition, et vite et gratis, et comme couronnement à ce bel édifice improvisé, les lois et les sergents de ville doivent se livrer au plus profond sommeil.

C'est ainsi que l'entendait Marie Lefèvre, une toute jeune et toute jolie brunnisseuse, qui pleure aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où elle est prévenue d'un gros délit, si gros, qu'elle a peine à se le rappeler.

Le 15 août, elle avait fait sa plus belle toilette, et sa mère, malade, ne pouvait l'accompagner ; elle avait résolu d'aller passer sa journée chez sa tante, qui demeure près des Invalides, c'est-à-dire au centre de toutes les splendeurs de la fête. Elle s'en allait à petits pas, tenant son ombrelle d'une main, son blanc mouchoir de batiste de l'autre. En traversant le boulevard Saint-Martin, elle est accostée par une belle dame qui lui demande où elle va, et s'étouffe de la voir entreprendre une si longue course à pied. La belle dame offre une voiture, et bientôt elle détermine Marie à changer son itinéraire.

A la fin de la journée les deux jeunes femmes étaient sur la place de la Mairie, à Batignolles, se disputant avec le cocher sur le prix de ses courses, et comme un agent de police venait d'intervenir pour engager ces dames à venir s'expliquer au poste voisin, la jolie brunnisseuse ne marchandait pas pour refuser d'obéir et appliquer de sa petite main un vigoureux soufflet à l'agent.

Mais c'est donc une affreuse éhontée cette petite brunnisseuse ! Non ; c'est à sa compagnie qu'il faut attacher l'épithète. La belle dame dont elle avait eu le malheur de faire la rencontre, n'était belle que par la toilette ; c'était une fille inscrite à la police, qui, voyant une jeune fille seule, sans expérience et sans défense, avait cherché à en faire une recrue. A cette fin, elle l'avait proménée toute la journée de restaurants en cafés, de cafés en marchands de vins, espérant préluder par la perte de sa raison à la perte de son honneur.

Le projet n'a réussi qu'à demi ; elle avait perdu la raison quand l'intervention du sergent de ville l'a sauvée d'un plus grand malheur.

Comment, vous jeune fille, lui dit M. le président, qui demeurez chez votre mère, qui travaillez honnêtement, avez-vous pu vous lier et surtout vous confier si facilement à une femme perdue ?

Marie : Elle ne m'a pas dit ce qu'elle était, monsieur ; comme j'aime beaucoup à aller en voiture, ça m'a flûtée qu'elle me le propose ; ce n'est que le soir, au poste, que j'ai appris ce qu'elle était.

M. le président : Comment aussi avez-vous pu vous mettre dans la situation où on vous a trouvée le soir ?

Marie : Cette dame avait toujours soif, et elle m'a pris par mon faible, qui est la chartrreuse.

M. le président : Voyez jusqu'où vous êtes allée ! Vous vous êtes laissée emporter jusqu'à donner un soufflet à un homme, et ce qui est pis, à un agent de la force publique.

Marie : Le monsieur m'a dit que, du moment qu'il savait que j'étais une honnête fille, il me pardonnait.

Et en effet, voyez la puissance de la vertu, même un moment égarée : le sergent de ville, appelé à la barre, fait tous ses efforts pour atténuer la gravité de sa déposition, qu'il termine en déclarant que, pour son compte, il ne tient pas son honneur pour outragé parce qu'il a reçu de la main d'une jeune brunnisseuse.

Le Tribunal a condamné Marie seulement à six jours de prison.

— Ils sont deux frères, deux Hollandais du nom de Vandertronck, tous deux cordonniers ; l'un, l'aîné, a prénommé Romulus ; nous ne savons si le puîné a nom Remus, d'une louve, car ils ont beaucoup de la voracité et pas mal de la brutalité de cette nourrice des deux premiers rois de Rome.

Le 14 juillet ils s'étaient attablés chez un marchand de vin et y avaient mangé comme de vrais louveteaux de la table, et aussi, comme de vrais louveteaux, ils ne s'inquiétaient pas le moins du monde de la carte, et prenaient leur plaisir à regarder leur tanière, lorsque le marchand de vin, qui se doutait de la chose, arrive avec deux sergents de ville. A leur vue, Romulus montre les lieux et se fait d'avoir à venir au poste, ils se jettent sur un chaudron d'artichauts bouillants et les lancent à la tête

des sergents de ville et du marchand de vin, espérant que cette chaude attaque opérera une diversion favorable à leur fuite.

Il n'en fut pas ainsi ; arrêtés à leur troisième bordée, ils comparurent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups volontaires seulement, car ils ont payé la carte, artichauts compris ; aussi le marchand de vin déclare-t-il n'avoir rien à reprocher à ces braves jeunes gens. Mais du côté des sergents de ville il n'en a pas été ainsi ; ils ont maintenu leurs premières déclarations et soutenu que cette manière d'offrir des artichauts ne se trouvait pas dans le Code pénal. L'un d'eux ajoute :

Ayant entendu appeler le plus grand des frères Romulus, et voulant calmer ces jeunes gens et leur faire envisager la position où ils allaient se trouver, je me suis adressé à ce jeune homme et je lui ai dit : Eh bien ! vous voyez, Romulus, vous vous conduisez fort mal ; vous n'êtes que de simples Hollandais ; vous voulez donc forcer la France à vous renvoyer faire des souliers dans votre pays ? Savez-vous ce qu'il a répondu à mon observation ? Il a pris un gros artichaut et l'a lancé dans mon tricorne.

Romulus : C'est une maladresse de ma part ; l'artichaut était pour le marchand de vin.

M. le président : N'avez-vous pas d'autre excuse à donner ?

Romulus : Si, encore une de plus : dans notre pays, nous sommes pour la bière ; le marchand de vins il devait bien le savoir, et ne pas nous donner tant de vin.

Les deux frères ont été condamnés chacun en quinze jours de prison.

On lit dans le *Semaphore de Marseille* :

CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

« Nous avons fait connaître sommairement dans notre précédent numéro le vœu émis par le conseil général de notre département en faveur des projets de voies ferrées proposés par la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Nous nous empressons de mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte de cette délibération :

« Le conseil général des Bouches-du-Rhône, saisi de la question de savoir à laquelle des deux compagnies de la Méditerranée ou du Midi il devait donner la préférence dans les propositions qu'elles formulent l'une et l'autre, a pris la délibération suivante :

« Considérant que la question soumise au conseil général doit être examinée à quatre points de vue différents :

« 1° Au point de vue des intérêts généraux de la région du Midi, quels avantages présentent soit les propositions de la Compagnie du Midi, soit celles de la Compagnie de la Méditerranée ;

« 2° Au point de vue plus spécial des intérêts départementaux, quels avantages résulteraient de l'exécution des projets de la Compagnie du Midi ;

« Quels avantages résulteraient de l'exécution des projets de la Compagnie de la Méditerranée ;

« 4° Enfin, et en dehors des considérations qui précèdent, quel est le droit à une préférence que pourrait invoquer chacune des compagnies rivales.

« Sur le premier point :

« Considérant que chacun des deux projets satisfait, bien que dans des mesures différentes, aux exigences de la situation et fait disparaître les inconvénients et les périls justement signalés, en ce sens que l'un et l'autre de ces projets créent à Marseille une gare nouvelle et dégagent la voie actuelle par l'établissement d'une voie plus ou moins parallèle, et qu'enfin les deux projets conjurent le danger qui pourrait résulter de l'obstruction du souterrain de la Nerthe ;

« Considérant, en second lieu, que le projet de la Compagnie du Midi apportera à la ligne actuelle le soulagement de la décharge des marchandises échangées entre les régions du sud-est et du sud-ouest ; que celui de la Compagnie de la Méditerranée aura pour conséquence de faire porter cette diminution sur les marchandises échangées entre Marseille d'une part, et le centre et le nord de la France de l'autre ;

« Que ce second résultat paraît au conseil devoir atteindre plus complètement le but poursuivi.

« Sur le second point :

« Considérant que la ligne du Midi n'apporterait qu'un avantage moindre pour la population des Bouches-du-Rhône ; que la ligne projetée, après avoir parcouru la partie la plus aride et la plus déserte de notre littoral, franchit le Rhône et s'engage dans les solitudes et les marais de la Basse-Camargue, pour arriver aux limites départementales, sans traverser un centre important, si l'on en excepte cependant les villes d'Aigues-Mortes, de Bouc et de Martigues ;

« Considérant qu'Aigues-Mortes doit être desservi plus utilement par une ligne se dirigeant sur Lunel, qui a été l'objet d'une loi ; que le port de Bouc et les Martigues seraient mieux desservis par l'embranchement sur le Pas-des-Lanciers, proposé par la compagnie de la Méditerranée, que par la ligne littorale ;

« Considérant que la ligne littorale établie parallèlement au rivage de la mer pourrait être coupée soit par des inondations, soit, en cas de guerre, par les canonniers ennemis ; — que les 70 millions nécessaires pour l'exécution de cette ligne pourraient être plus utilement employés à la création d'autres lignes dans les départements méridionaux ;

« Considérant que la ligne du Midi ne peut, en aucun cas, être considérée comme un dégagement sur Lyon et Paris ; — que le projet de la Compagnie de la Méditerranée remplit seul ce dernier but ;

« Sur le troisième point :

« Considérant que le projet de la Compagnie de la Méditerranée, reliant Aix à Marseille par une ligne directe, traverse le centre du département, et assure aux populations des avantages considérables. L'industrie aixoise, jouissant du double bienfait des eaux du Verdon et de la voie ferrée, prendra cet essor que lui assure sa position topographique et la nécessité où est Marseille de rechercher, pour certaines industries, des emplacements vastes et peu coûteux ;

« Considérant que cette abréviation des distances profitera encore au transit des marchandises entre les Alpes, d'une part, Marseille, Toulon et Nice, de l'autre ;

« Considérant que le bassin à lignites de Fuveau doit être mis en relation avec Marseille, Aix et Toulon, tant au point de vue industriel qu'au point de vue de la navigation commerciale et militaire, par la voie rapide et économique d'un chemin de fer ;

« Considérant qu'il serait utile de ménager la possibilité de rattacher les nouvelles lignes à Trest et Saint-Maximin de manière à pouvoir, plus tard, rejoindre par la vallée de l'Argens la ligne de Toulon à Nice et former ainsi une seconde ligne sur Toulon et Nice, indépendante de celle de Marseille ;

« Considérant que la ligne proposée d'Aix à Marseille par Gardane établit entre ces deux villes une communication directe, qu'elle réserve les moyens de la relier avec Saint-Maximin et le Var, qu'elle dessert, bien que très imparfaitement, le bassin de Fuveau ;

« Considérant, néanmoins, que ce bassin pourrait être desservi plus convenablement par l'exécution simultanée

de la section d'Aubagne à Fuveau et de la ligne de Marseille à Aix, par Gardanne ; que l'exécution de ces deux lignes aurait l'avantage de donner à Marseille deux entrées indépendantes du tunnel de la Nerthe ;

« Considérant que la ligne de jonction de Lunel à Arles présente, par rapport au parcours actuel Montpellier et Marseille, une abréviation de 25 kilomètres ; que son exécution sera facile et relativement peu coûteuse ;

« Considérant, relativement à l'embranchement du Pas-des-Lanciers aux Martigues et à Bouc, que les Martigues, ville de 8,000 âmes, possède des chantiers de construction et d'importants établissements saliniers ; que cette ville est, de plus, appelée à un grand avenir par la création du canal maritime de Bouc à l'étang de Berre et par son voisinage de cette magnifique mer intérieure qui deviendra un jour un grand port militaire et le refuge le plus assuré de notre marine marchande ; que l'inscription maritime s'accroîtra avec le développement du pays ;

« Considérant que le port de Bouc est, par le canal d'Arles, le point de jonction de la navigation intérieure avec la mer ; qu'il est entouré de nombreux établissements industriels ;

« Considérant que l'embranchement en question met en relation Bouc et les Martigues avec l'intérieur et leur permet d'atteindre rapidement et sans détour, soit Marseille, soit Aix, où sont leurs principaux relations ;

« Considérant que la gare de l'Estaque proposée par la Compagnie de la Méditerranée donnera la facilité de dégager la gare actuelle et sera d'une incontestable utilité pour les ports de Marseille construits ou à construire ;

« Considérant, quant à la proposition d'une nouvelle gare à Marseille, que les prévisions des ingénieurs à l'endroit des gares de marchandises ont toujours été dépassées et qu'il a fallu les agrandir constamment ; que la gare de Marseille en particulier a éprouvé et éprouve encore ce besoin, et que, malgré de nouveaux agrandissements possibles, il faut prévoir l'impossibilité d'y concentrer un service qui s'accroîtra d'autant plus que la prospérité de Marseille ira toujours en augmentant ; que, dès lors, la prudence commande de diviser le mouvement des marchandises entre des gares diverses disposées pour desservir tous les points de la ville ; que dans cet ordre d'idées, la partie nord ayant à sa portée la gare actuelle de Saint-Charles et de la Joliette et la gare projetée de l'Estaque, il devient indispensable d'en établir une au midi, et de la relier à la gare principale actuelle, au moyen d'un embranchement qui pourra servir de chemin de ceinture ; — que l'établissement de cette gare permettra à la partie méridionale de la ville de participer aux avantages dont jouit seule, jusqu'à présent, la partie du Nord.

« Sur le quatrième point :

« Considérant que la concession sollicitée par la Compagnie du Midi constituerait une violation, sinon de la lettre, au moins de l'esprit du pacte en force duquel la Compagnie de la Méditerranée s'est établie ;

« Considérant que la concession de la ligne littorale à la Compagnie du Midi, loin d'être favorable à la concurrence, serait bien plutôt un moyen de consolidation, dans ses mains, du monopole des transports qu'elle exerce entre Cette et Bordeaux, par la réunion des voies navigables et ferrées ; que cet état de choses doit provoquer l'attention du gouvernement, qui vient d'abaisser les tarifs de transport sur de nombreux canaux, et ne pourra permettre que sur ceux du Midi et de la Garonne les transports soient taxés, en moyenne, quatre fois plus que sur les autres ;

« Considérant que le conseil général des ponts et chaussées et le comité supérieur des chemins de fer se sont déjà prononcés en faveur des propositions de la Compagnie de la Méditerranée ;

« Considérant qu'il convient de maintenir le système des réseaux, qui, en élevant si haut le crédit des Compagnies, a permis au gouvernement de leur confier l'exécution de nombreuses lignes, et assurera l'achèvement complet du réseau français ; que la renonciation à ce système, en privant les compagnies de leur crédit, ferait éprouver d'immenses pertes aux nombreux porteurs de leurs actions et obligations ; que cette mesure ne serait ni politique ni équitable ;

« Considérant que M. Talbot, directeur général de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, entendu par le Conseil général, lui a donné l'assurance :

« 1° Que, si ses propositions étaient agréées par le gouvernement, l'exécution des projets offerts ne dépasserait pas trois ans ; 2° que ses propositions étaient indivisibles ; 3° que si le gouvernement n'accusait à la Compagnie l'exécution des lignes de Fuveau à Saint-Maximin et de Tarascon à Orgon, il était prêt à entrer en négociation ; 4° que si le Conseil général désirait que la partie du chemin de fer des Alpes, dont le tracé n'est point encore définitif, passât sur la rive gauche de la Durance, c'était aussi le vœu de la Compagnie de la Méditerranée ;

« Considérant que le Conseil général a offert à la Compagnie du Midi de recevoir et d'entendre ses représentants comme il l'a fait pour la Compagnie de la Méditerranée, et que ces représentants, bien qu'annoncés, ne sont point venus ;

« Considérant que le vote émis l'année dernière par le Conseil général, en faveur des propositions alors offertes par la Compagnie du Midi, ne saurait lui être opposé dans les circonstances actuelles ; que le vote de l'année dernière tendait à la réalisation d'avantages que la Compagnie du Midi était seule à offrir, et qu'il était du devoir du Conseil général d'accepter ; qu'un acte de préférence était donc impossible ; que ce vote doit être aujourd'hui formulé en faveur de la Compagnie de la Méditerranée, dès l'instant où celle-ci sauvegarde plus complètement les intérêts du département ;

« Le Conseil général donne la préférence aux projets présentés par la compagnie de la Méditerranée sur ceux présentés par la compagnie du Midi ;

« En conséquence, il demande que le gouvernement concède à la compagnie de la Méditerranée, qui offre de les exécuter sans subvention, et à la condition expresse et indivisible qu'elles le seront dans le délai de trois ans :

« 1° Une ligne de Lunel à Arles ;

« 2° Un embranchement du Pas-des-Lanciers aux Martigues et à Bouc ;

« 3° Une ligne directe de Marseille à Aix ;

« 4° Une gare de marchandises à l'Estaque, avec raccordement sur les ports de Marseille ;

« 5° Une gare au sud de Marseille, avec embranchement servant de tête de ligne sur Toulon et sur Nice ;

« 6° La ligne de Lunel au Vigan ;

« Et avec subventions :

« 7° La ligne du Vigan sur Milhau ;

« 8° Une ligne d'Alais à l'embranchement de Privas à Livron.

« Le Conseil général demande encore :

« 1° Que, parmi les tracés entre Aix et Marseille, la préférence soit donnée à celui qui passe par Gardanne ;

« 2° Que la ligne d'Aubagne à Fuveau soit exécutée simultanément avec celle d'Aix ;

« 3° Que le gouvernement demande à la Compagnie de la Méditerranée l'exécution des lignes de Fuveau à Saint-Maximin et celle de Tarascon à Orgon, en passant par Saint-Remy ;

« 4° Que la partie du chemin de fer des Alpes dont le tracé n'est point encore définitif passe sur la rive gauche

de la Durance. »

« Nous apprenons que les conseils généraux du Var, du Gard, des Hautes et Basses-Alpes, de Vaucluse, des Alpes-Maritimes, de la Drôme et de l'Ardeche ont émis des vœux pour demander au gouvernement la mise à exécution des projets de voies ferrées proposés par la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

« Le conseil général des Alpes-Maritimes a, dans sa séance du 28 août, pris une délibération conformément à la demande des pétitionnaires, qui réclament l'affranchissement du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne. Cette délibération a été adoptée à l'unanimité. »

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 3<sup>e</sup> cl., 12 fr. ; 2<sup>e</sup> cl., 16 fr., aller et retour. — Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 6 septembre, à 8 h. 30 du soir. Départ de Cherbourg, dimanche 7 septembre, à 8 h. 45 du soir.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Train de plaisir de Paris à Fécamp, à l'occasion des Régates. — 3<sup>e</sup> cl., 9 fr. ; 2<sup>e</sup> cl., 12 fr. ; aller et retour. — Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 6 septembre, à minuit 20 m. Départ de Fécamp, dimanche 7 septembre, à 8 h. du soir.

Bourse de Paris du 3 Septembre 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 5 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Obligat. comm., etc.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.

C'est rendre un vrai service aux voyageurs partant pour Londres de leur annoncer la mise en vente d'un ouvrage indispensable : Londres en poche, guide pratique et illustré du voyageur. Ce nouveau guide conduit pour ainsi dire le voyageur par la main et lui indique de quelle façon il doit organiser son temps pour tout voir à Londres en peu de temps et à peu de frais. Hôtels, restaurants, monuments, catalogues des musées, plans, omnibus, chemins de fer, poste, environs de Londres, etc. Tout s'y trouve merveilleusement tracé au point de vue pratique. Prix relié : 4 fr., avec un beau plan de Londres. Librairie Faure, 166, rue de Rivoli. Envoi franco contre timbres-poste.

Après demain vendredi, à l'Opéra, la Juive, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Marie Sax.

Jeu, au Théâtre-Français, Psyché. Sept représentations ont confirmé l'éclatant succès de cet ouvrage.

Ce soir, à l'Odéon, la 4<sup>e</sup> représentation de l'œuvre remarquable de M. R. Deslandes, le Marquis Harpagon. Grand succès de pièce et d'acteurs. Tisserant, Thiron, M<sup>lle</sup> A. Mosé et Delahaye. On commença par le Paradis trouvé, charmante comédie de MM. El. Fournier et Pol Mercier.

À l'Opéra-Comique, pour les débuts de M<sup>lle</sup> Galli-Marié et de M<sup>lle</sup> Chollet Byard, 43<sup>e</sup> représentation de la Servante maîtresse. M<sup>lle</sup> Galli-Marié jouera Zerbine. Reprise du Torador. M<sup>lle</sup> Chollet Byard débute par le rôle de Coraline. 3<sup>e</sup> représentation (reprise) de Deux mots, ou une Nuit dans la forêt, opéra en un acte de Marsollier et Dalayrac. Les rôles de cet ouvrage seront remplis par MM. Couderc, Laget, M<sup>lle</sup> Révilly et Garait.

Aujourd'hui, au Gymnase, les Maris à système, comédie en trois actes, de M. Belot, jouée par MM. Landrol, Kime, Blaisot, Dalbert, M<sup>lle</sup> Léonie Leblanc, Antonine, L'Etourneau, par MM. Lesueur, Dieudonné, Derval, Le Chapeau d'un Horloger, par M. Lesueur. On commencera par Après le Bal, par M. Blaisot, M<sup>lle</sup> Montaland.

Aux Variétés, les Bibelots du Diable attirent chaque soir une foule considérable, émerveillée de la grâce de la pièce, de l'excellence de l'interprétation et des richesses de la mise en scène.

À l'Hippodrome, aujourd'hui jeudi, grande fête équestre, et la Prise de la tour Malakoff, drame militaire à grand spectacle. Débuts de l'homme-canon, des danseurs espagnols et des frères Janus, gymnasiarques anglais.

On annonce pour mardi, 16 septembre, la réouverture du Casino, et l'on dit merveilleux du luxe et du goût exquis avec lesquels les salons sont décorés. Arban reprend la direction de l'orchestre, composé de musiciens d'élite.

CHATEAU ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Psyché.

OPÉRA-COMIQUE. — La Servante maîtresse, le Torador.

ODÉON. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé.

VAUDEVILLE. — Le Comtesse Mimi.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT Les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS de LA COUR de CASSATION et les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée; Précédées d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires.

Par P. ALLA, officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, greffier du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, à Lyon. Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortes d'actes qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions.

Un volume grand in-8, broché. — Prix : 8 fr. Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Lyon.

ALBUM DE S<sup>T</sup>-HUBERT Par Jules MOINAUX.

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs. Prix : 3 francs.

EN VENTE CHEZ COLOMBIER, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

de la Seine du 4 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 25 juin 1862, entre le sieur THOMASSIN, marchand de vins, rue de Savoie, 62, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 4936 du gr.).

VITALINE-STECK chute de Cheveux, Calvitie, Alopecie, prompts résultats, 9 rapports méd. N. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (près la rue Rioli) et dans t. les villes. MALADIES DES FEMMES. M<sup>me</sup> LACHAPPELLE, matrone sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, dérèglement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M<sup>me</sup> LACHAPPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M<sup>me</sup> LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 4 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

LES AMOURS DE THÉÂTRE Par Aurélien SCHOLL. NOUVELLE ÉDITION. La première ayant été épuisée huit jours après la mise en vente de ce roman ardent et passionné, l'une des pages les plus curieuses de la littérature contemporaine. En vente chez l'auteur, J. MERTEUS, rue Rochechouart, 3, et chez tous les libraires.

TABLE DE PYTHAGORE BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Reutes 3 et 4 1/2 0/0 aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7<sup>e</sup> édition. — Prix : 1 fr. Prix : 1 fr. par la poste franco : 1 fr. 10. (Affranchir.)

VACANCES DE 1862 SERVICES MARITIMES DES MESSAGERS IMPÉRIALES. VOYAGES A PRIX RÉDUITS ENTRE MARSEILLE ET LES PRINCIPAUX PORTS DE LA MÉDITERRANÉE ALLER ET RETOUR.

Des billets d'aller et retour sont délivrés, à dater de ce jour, avec une réduction de 50 pour 100 sur les prix ordinaires des tarifs, pour toutes les lignes desservies par la compagnie dans la Méditerranée. Ces billets sont valables jusqu'au 15 novembre prochain. Exemples : (Le voyage entre MARSEILLE, CIVITA-VECCHIA (Rome), NAPLES et retour, coûtera : En 1<sup>re</sup> classe. . . 218 fr. En 2<sup>e</sup> classe. . . 156 fr. MARSEILLE A ALGER et retour : En 1<sup>re</sup> classe. . . 110 fr. En 2<sup>e</sup> classe. . . 82 fr. MARSEILLE A CONSTANTINOPLE, avec faculté de s'arrêter à ATHÈNES et à MESSINE, et retour : En 1<sup>re</sup> classe. . . 541 fr. En 2<sup>e</sup> classe. . . 390 fr. MARSEILLE A ALEXANDRIE (Egypte) et retour : En 1<sup>re</sup> classe. . . 574 fr. En 2<sup>e</sup> classe. . . 381 fr. MARSEILLE A JAFFA (Jérusalem), BEYROUTH et retour, avec faculté de s'arrêter à ALEXANDRIE : En 1<sup>re</sup> classe. . . 680 fr. En 2<sup>e</sup> classe. . . 484 fr. Pour passages et renseignements, s'adresser : A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; A Marseille, place Royale, 1; A Bordeaux, quai Bicalan, 36; A Lyon, place des Terreaux, 7; A Londres, M. M. B. W. et H. Horne, Moogate Street, 4; A Liverpool, M. M. G. H. Fletcht et Co, Covent-Garden, 11.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES CARRIÈRE A PIERRES

Vente d'une CARRIÈRE à pierres en exploitation, dite la Carrière Saint-Séverin et du Bois-saint-Richard, sise à Carrière-sous-Bois, commune de Mesnil-le-Roi, près Saint-Germain-en-Laye, en l'étude de M<sup>e</sup> COURTIN, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, le lundi 8 septembre 1862, à midi. Mise à prix : 1,000 fr. en sus des charges, clauses et conditions de l'en-chère. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Bilgrand, agréé, syndic de la faillite, avenue de Saint-Cloud, 26, à Versailles; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> COURTIN, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, dépositaire du cahier des charges. (3883)

M. les actionnaires de la société des Hauts-Fourneaux de la Solenara (Corse), sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la société, rue de Buffaut, 26, le mardi 23 septembre 1862, à une heure. Aux termes des statuts, il faut, pour assister à l'assemblée, être porteur de dix actions au moins, qui devront être déposées deux jours à l'avance, au siège de la société.

VACANCES VOYAGE A LONDRES. Envoi<sup>o</sup> du prosp. pl. de la Bourse, 11. SEMAINE LONDRES Prospectus franco. Passage Mirès, 5. MALADIES contagieuses rebelles, pertes invincibles, impuissance, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise en l'assemblée générale des actionnaires de la société dite Société des Hauts-Fourneaux de la Solenara (Corse), s'est constitué un conseil d'administration composé de dix membres, dont le siège est au siège de la société, rue de Buffaut, 26, le mardi 23 septembre 1862, à une heure. Aux termes des statuts, il faut, pour assister à l'assemblée, être porteur de dix actions au moins, qui devront être déposées deux jours à l'avance, au siège de la société.

du sieur QUETINEAU aîné (Pierre-Isaie), anc. liquidateur à Boulogne-sur-Mer, rue de la République, 40, demeurant actuellement rue des Prouvaires 9, entre les mains de M. Sargent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 458 du gr.).

CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur ABIT fils (Anatole), menuisier à St-Denis, rue de la Briche, 29, le 10 septembre, à 4 heures (N° 58 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 sept. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> jour.

du sieur QUETINEAU aîné (Pierre-Isaie), anc. liquidateur à Boulogne-sur-Mer, rue de la République, 40, demeurant actuellement rue des Prouvaires 9, entre les mains de M. Sargent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 458 du gr.).

CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur ABIT fils (Anatole), menuisier à St-Denis, rue de la Briche, 29, le 10 septembre, à 4 heures (N° 58 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 sept. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> jour.

du sieur QUETINEAU aîné (Pierre-Isaie), anc. liquidateur à Boulogne-sur-Mer, rue de la République, 40, demeurant actuellement rue des Prouvaires 9, entre les mains de M. Sargent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 458 du gr.).

CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur ABIT fils (Anatole), menuisier à St-Denis, rue de la Briche, 29, le 10 septembre, à 4 heures (N° 58 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 sept. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> jour.

de la Seine du 4 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 25 juin 1862, entre le sieur THOMASSIN, marchand de vins, rue de Savoie, 62, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 4936 du gr.).

CONCORDAT CHAUVIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 juin 1862, entre le sieur CHAUVIN, fabricant de colcravates, rue Richelieu, 36, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation, sans intérêts (N° 49627 du gr.).

CONCORDAT LAPLAICHE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 juin 1862, entre le sieur LAPLAICHE, négociant, boulevard des Filles-du-Calvaire, 48, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation, sans intérêts (N° 49627 du gr.).

CONCORDAT MALAPRADE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 juin 1862, entre le sieur MALAPRADE, marchand de vins traiteur, à Billancourt, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 400, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation de payer l'intégralité des créances en principal, intérêts et frais, en deux ans, du concordat, en un ou plusieurs paiements. M. Alexandre-Louis Seille, commissaire à l'exécution du présent (N° 49724 du gr.).

CONCORDAT SOCIÉTÉ CAUDRON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 juin 1862, entre les créanciers de la société CAUDRON & Co, ayant pour objet le commerce d'articles pour chausseries, rue de Belzunce, 43, dont Auguste Caudron, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 473, est seul gérant, et lesdits sieurs. Conditions sommaires. Remise de 60 p. 100. Les 40 p. 100 non remis, payables : 8 p. 100 dans le mois de l'homologation; 8 p. 100 un an après, et 8 p. 100 d'année en année jusqu'à parfait paiement (N° 49434 du gr.).

CONCORDAT SOCIÉTÉ BULOOT ET VIAU. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 30 juin 1862, entre les créanciers de la société BULOOT et VIAU, fab. d'appareils de gymnastique, rue Roussin, 21 (Baillioles), et lesdits sieurs. Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 49736 du gr.).

CONCORDAT SOCIÉTÉ BRUYER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 juin 1862, entre le sieur BRUYER, md papeterie, boulevard de Strasbourg, 49, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 49776 du gr.).

CONCORDAT VIEVILLE fils. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 16 juillet 1862, entre le sieur VIEVILLE fils, marchand de bonneterie et mercerie rue Montmartre, 85, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat. M. Beaufour, maintenu syndic (N° 49706 du gr.).

CONCORDAT WASSMUS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 avril 1862, entre le sieur WASSMUS, ébéniste, rue de la Chapelle, 44, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au concordat. Obligation, en outre, de payer 45 p. 100, savoir : 5 p. 100 un, deux et trois ans après l'homologation. M. Quatremaire maintenu syndic (N° 49824 du gr.).

CONCORDAT PAILLIOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 juin 1862, entre le sieur PAILLIOT, haragiste, rue Moutholon, 33, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 50 p. 100. Les 50 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 49834 du gr.).

CONCORDAT THOMASSIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 juillet 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 juin 1862, entre le sieur THOMASSIN, marchand de vins rue de Vigneriers, 35, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 50 p. 100 non remis, payables sans intérêts.

du sieur KLOKER, commerçant, demeurant à Paris, passage Cherboung, 9; nom M. M. S. ez juge commissaire, et M. Sargent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 603 du gr.).

du sieur DUEZELIER (Claude), md de vins en détail, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 107, et passage Mirès, 4; nom M. Rouffard juge-commissaire, et M. Heurley fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 604 du gr.).

du sieur GOURDEL (Jean François) md tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 255; nom M. M. S. ez juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 605 du gr.).

du sieur POULET-MALLASSIS (Auguste-Paul-Emmanuel), libraire éditeur, rue de la Harpe, 107, et passage Mirès, 4; nom M. Rouffard juge-commissaire, et M. Quatremaire, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 606 du gr.).

du sieur TROUVE, md de vins, rue de la Tacherie, 8, le 10 septembre, à 4 heures (N° 532 du gr.).

du sieur DOMERGUE (Nicolas), distillateur, rue de Valenciennes, 85, Valenciennes, le 10 septembre, à 4 heures (N° 589 du gr.).

du sieur COSTANZO (Alexandre), horloger bijoutier, rue Jussieu, n. 8, La Chapelle, le 8 septembre, à 4 heures (N° 560 du gr.).

du sieur PESCHARD (François), md de bois et charbons, rue de Charanton 105, le 9 septembre, à 4 heures (N° 49504 du gr.).

du sieur PICAULT (Paul), md de vieux papiers en gros, rue Popincourt, 94, le 9 septembre, à 4 heures (N° 46 du gr.).

du sieur PALLARAKI (Géorgios), négociant en marchandises, rue d'Angoulême, 10, le 9 septembre, à 4 heures (N° 49531 du gr.).

du sieur GUILLEMIN (Emile), bijoutier, rue Vivienne, 47, le 10 septembre, à 4 heures (N° 48888 du gr.).

du sieur WELLS (David), fab. de chemises, rue du Mail, 19, le 9 septembre, à 4 heures (N° 49531 du gr.).

du sieur WOLF (Salvadori), nég. en tissus, rue Neuve-St-Eustache, 18, le 9 septembre, à 4 heures (N° 499 du gr.).

du sieur PELLETIER (Louis), fab. de chausseries, rue Vieille-du-Temple, 121, et même rue 440, personnellement, le 10 septembre, à 4 heures (N° 231 du gr.).

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du Comptoir de l'industrie linéaire, société établie à Paris, rue de Valenciennes, 31, sous le raison social : COHEN & Co, ledit procès-verbal en date du vingt-deux août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le trente dudit, par le receveur, qui a perçu deux francs quarante centimes.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société dite Société des Hauts-Fourneaux de la Solenara (Corse), s'est constitué un conseil d'administration composé de dix membres, dont le siège est au siège de la société, rue de Buffaut, 26, le mardi 23 septembre 1862, à une heure. Aux termes des statuts, il faut, pour assister à l'assemblée, être porteur de dix actions au moins, qui devront être déposées deux jours à l'avance, au siège de la société.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 446, recto, case 9, aux droits de huit francs quarante centimes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 446, recto, case 9, aux droits de huit francs quarante centimes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 446, recto, case 9, aux droits de huit francs quarante centimes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 446, recto, case 9, aux droits de huit francs quarante centimes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 446, recto, case 9, aux droits de huit francs quarante centimes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-huit du même mois, folio 446, recto, case 9, aux droits de huit francs quarante centimes.

Enregistré à Paris, le 4 septembre 1862, F. IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVES-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. Guyot, La maire du 9<sup>e</sup> arrondissement.